

N° 79

3EME TRIMESTRE 2007

ASSOCIATIONS
AGRÉÉES

Flash

CONTACT



Ce document est disponible sur notre site INTERNET dont les références sont :

<http://extranet.unasa.org>

suivi en nom utilisateur du sigle de votre association agréée et en mot de passe du numéro d'agrément de celle-ci.

Les informations de ce bulletin constituent un rappel des principales nouvelles concernant les professionnels libéraux. Elles ne peuvent fournir qu'une documentation de base. Nous vous conseillons donc d'approfondir les questions qui vous intéressent avec vos Conseils habituels et les brochures spécialisées.

0/ LA TRANSMISSION D'ENTREPRISES : UN ENJEU IMPORTANT

De nombreux professionnels libéraux souhaitant cesser leur activité libérale se heurtent à de multiples difficultés lors de la transmission de leurs biens professionnels, et plus généralement de leurs cabinets.

C'est pourquoi, **notre fédération UNASA a souhaité répondre à cette préoccupation :**

*** en créant, en 2008, un programme d'accompagnement basé sur quatre points importants :**

- élaboration d'un calendrier de formation sur trois ans,
- réalisation d'enquêtes pour connaître les tendances du marché,
- mise à disposition des adhérents d'une base de données sur les cessions de clientèles à l'adresse suivante :

<http://intranet.unasa.org/pubs/liberalenchiffre.ppt>

- enfin, accession à un site d'annonces spécifiques afin de mettre en contact cédants et repreneurs.

Votre association agréée ne manquera pas de vous adresser prochainement les modalités détaillées de ce programme.

*** en signant dès à présent un partenariat avec le site www.pro-annonces.fr**

Chaque annonce comporte la description de l'activité, du local d'exploitation, de la structure du personnel et bien sûr du prix demandé par le vendeur.

Par le biais de cette convention, chaque adhérent dans cette situation peut déposer une annonce et bénéficier de 25% de réduction sur les tarifs de dépôt des annonces sur simple appel au 0 811 464 898.

CE BULLETIN D'INFORMATION VOUS EST ADRESSE PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE

SOMMAIRE

LE MOT DU PRESIDENT

0 - LA TRANSMISSION D'ENTREPRISE : UN ENJEU IMPORTANT

GENERALITES

- 1 - INSEE : NOUVELLE NOMENCLATURE
- 2 - REORGANISATION DU MINISTERE DES FINANCES
- 3 - DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE
- 4 - ZONES DE REVITALISATION RURALE (ZRR)

FISCALITE

- 5 - PROJET DE LA LOI DE FINANCES POUR 2008
- 6 - LE BOUCLIER FISCAL : SUITE...
- 7 - LE CONTROLE FISCAL : REDUCTION DE CERTAINS DELAIS DE REPRISE
- 8 - DONATION AUX DESCENDANTS
- 9 - CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE
- 10 - DAS 2 : DECLARATION ANNUELLE DES HONORAIRES, COMMISSIONS...

IMMOBILISATION / AMORTISSEMENT PLUS OU MOINS VALUES

- 11 - CESSION DE BRANCHE COMPLETE D'ACTIVITE: ETALEMENT DES PLUS VALUES A COURT TERME
- 12 - TRANSFORMATION D'UNE SOCIETE DE FAIT : REPORT D'IMPOSITION DES PLUS VALUES

IMPOTS ET TAXES DIVERSES

- 13 - TVA : LES CLINS D'OEIL
- 14 - TVA A TAUX REDUIT SUR LES LOCAUX D'HABITATION
- 15 - ISF : PREMIER BILAN ANNUEL 2007
- 16 - ISF : RESIDENCE PRINCIPALE
- 17 - REDEVANCE CLINIQUE

SOCIAL

- 18 - ACCRE : CHANGEMENT DES FORMALITES DE DEMANDES D'AIDES
- 19 - LE CONJOINT DE L'EXPLOITANT
- 20 - CHARGES SOCIALES PERSONNELLES POUR LES PROFESSIONS LIBERALES : PENALITES POUR PAIEMENT TARDIF
- 21 - CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES : "CHARTRE DU COTISANT"
- 22 - HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES : REGIME APPLICABLE A COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2007

A CHACUN SA PROFESSION

- 23 - "AIDANTS FAMILIAUX" : STATUT FISCAL

GENERALITES

1/ INSEE : NOUVELLE NOMENCLATURE

A compter du 1er janvier 2008, sera mise en place une nouvelle nomenclature d'activité (code NAF) qui sera portée de quatre caractères (trois chiffres et une lettre) à 5 caractères (quatre chiffres et une lettre).

A partir de cette date, il vous sera possible, en cas de doute, de vous connecter sur le site <http://www.insee.fr> rubrique " le répertoire SIRENE ".

Les nomenclatures d'activités et de produits seront officialisées au quatrième trimestre 2007, par décret pour la première et par arrêté pour la seconde.

2/ REORGANISATION DU MINISTERE DES FINANCES

Le communiqué du ministère du budget du 4 octobre 2007 faisant suite à un courrier adressé aux présidents de l'association des maires de France et de l'assemblée des communautés de France, a confirmé la fusion de la DGI (Direction Générale des Impôts) avec la DGCP (Direction Générale de la Comptabilité Publique).

Après une phase de test en 2008, des guichets uniques fiscaux seront mis en place sur tout le territoire, y compris en zone rurale.

Une direction unique gèrera, au niveau national, la nouvelle structure unifiée.

3/ DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Les faits : depuis le 1er juillet 2007, les locaux existants à usage principal **d'habitation** proposés à la location en France métropolitaine doivent faire l'objet d'un diagnostic de performance énergétique inclus dans le dossier de diagnostic technique.

La précision nouvelle : La réponse ministérielle HAMEL (JO AN du 14 août 2007) confirme que ce dispositif ne concerne pas les propriétaires de locaux commerciaux ou professionnels.

4/ ZONES DE REVITALISATION RURALE (ZRR)

La liste de ces zones a été définie par arrêté du 30 décembre 2005 complété par les arrêtés respectifs des 6 juin 2006 et 23 juillet 2007 (pour les communes énumérées dans ce dernier arrêt, la date d'effet des mesures d'exonération rétroagit au 1er janvier 2007).

Afin de faciliter vos recherches éventuelles, ces différents textes vous sont proposés en annexe du présent flash sur le site extranet de notre Fédération.

FISCALITE

5/ PROJET DE LA LOI DE FINANCES POUR 2008

Parmi les dispositions qui **devraient** être votées par nos élus, à compter de l'exercice 2008, et qui ont déjà fait l'objet d'un vote positif en première lecture à l'assemblée nationale, l'on peut noter entre autres éléments :

- la réouverture des registres d'adhésion des organismes agréés jusqu'au 31 janvier 2008 pour les professionnels qui auraient omis d'effectuer cette démarche en 2007 (et verraient donc leurs revenus 2007 affectés en 2008 de l'augmentation de 25% de leur base professionnelle imposable) ; votre association agréée ne manquera pas de vous tenir informé(e) :

- * d'une part, si cette disposition se concrétise,
- * d'autre part, si elle concerne tous les cas de figure existants.

Cette disposition permettrait de pallier le manque

d'informations suffisantes des professionnels qui auraient laissé passer la date butoir d'inscription.



- l'ouverture à compter de 2008 des associations agréées aux contribuables ayant des revenus dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux considérés comme non professionnels (et qui font l'objet à ce jour de la sur taxation de 25%) ; cette mesure pourrait concerner par exemple les produits provenant de la sous location de locaux nus.

- l'éventualité de pouvoir déduire en charges à la rubrique petit outillage des matériels et/ou logiciels d'un montant unitaire inférieur à 1 000 euros et non plus 500 euros HT comme c'est le cas actuellement.

6/ LE BOUCLIER FISCAL : SUITE ...

A compter de l'imposition des revenus de 2006, le bouclier fiscal tient compte, outre l'impôt sur le revenu, l'impôt sur la fortune et les impôts locaux payés au titre de la résidence principale :

- de la CSG/CRDS sur les revenus d'activité et de remplacement,

- de la CSG/CRDS sur le prélèvement exceptionnel de 2% (et contribution additionnelle) sur les revenus du patrimoine et les produits de placement.

A noter également, le taux maximum d'imposition est ramené de 60 à 50%.

Ces mesures s'appliquent pour la détermination du plafonnement des impositions relatives aux revenus réalisés à compter de l'année 2006. Elles concernent donc pour la première fois le " bouclier 2008 ".

Loi 2007-1223 du 21 Août 2007

L'administration fiscale, dans un communiqué du 18 juillet 2007, a indiqué que :

- le formulaire permettant aux contribuables de vérifier s'ils peuvent bénéficier de ce bouclier est disponible sur le site www.impots.gouv.fr ainsi que dans tous les SIE (Services des Impôts des Entreprises).

- Plus de 70% des demandes sont traitées en moins de trente jours à l'heure actuelle...sans pour autant que l'usager s'expose, ce faisant, à un contrôle fiscal.

7/ CONTROLE FISCAL : REDUCTION DE CERTAINS DELAIS DE REPRISE

Pour toutes les procédures de contrôles ouvertes depuis le 1er juin 2008, le délai de reprise de 10 ans sera réduit à 6 ans pour :

- les droits d'enregistrement,

- l'ISF,

- la taxe de publicité foncière,

- les droits de timbre et taxes assimilées.

Livre des procédures fiscales - article L 186 modifié par la Loi 2007-1223 du 21 Août 2007.

8/ DONATION AUX DESCENDANTS

Les donations consenties, par un donateur âgé de moins de 65 ans, à compter du 22 août 2007 au profit :

- d'un enfant, petit enfant ou arrière petit enfant,

- ou faute de descendance directe, à un neveu ou nièce (à entendre comme neveu ou nièce du donateur),

sont exonérées de droits de mutation à hauteur de 30 000 euros par don : en effet, le donateur peut donner cette somme à plusieurs héritiers ou le même héritier peut recevoir cette même somme de plusieurs parents.

Le donataire doit avoir moins de 65 ans, mais plus de 18 ans révolus ou avoir fait l'objet d'une mesure d'émancipation.

Cette nouvelle exonération s'apparente à celle temporaire consentie entre le 1er juin 2004 et le 31 décembre 2005 dont nous nous étions fait l'écho dans un précédent flash contact.

Cette donation soit :

- donne lieu à un acte notarié ou sous seing privé qui doit alors faire l'objet d'un enregistrement,

- en l'absence d'acte, donner lieu à l'envoi à l'administration fiscale en double exemplaire de l'imprimé 2731, uniquement téléchargeable sur le site internet www.impots.fr , mais qui peut être retourné aux services fiscaux également par voie postale,

- si le don est supérieur à 30 000 euros peut être indiqué sur le formulaire de don manuel 2735 avec mention expresse de demande d'exonération (article 790 G du CGI).

9 / CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Ce crédit applicable **aux particuliers**, dans le cadre de leur seule **habitation principale**, a été mis en place par les lois de finances 2005 et 2006.

Il s'applique aux dépenses effectuées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2009 pour la réduction des dépenses d'énergie et l'utilisation de sources d'énergie renouvelable (pompes à chaleur air/eau ou air/air, foyers fermés, système de captage de pompes à chaleur géothermiques...).

Une instruction extrêmement précise du 11/7/2007 (BOI 5 B-17-07) a détaillé ce dispositif applicable aux " pièces de vie " utilisées régulièrement et d'une superficie supérieure ou

égale à 10 m². Ces précisions sont notamment destinées au règlement des litiges en cours (réponse ministérielle MOURRUT - JOANQ du 16 octobre 2007).



Le crédit d'impôt est plafonné **pour le même contribuable et la même habitation** à :

- 8 000 euros + 400 euros par personne à charge pour les célibataires, veufs ou divorcés,
- 16 000 euros + 400 euros par personne à charge pour les couples mariés ou les personnes

IMMOBILISATION - PLUS OU MOINS VALUES

11/ CESSIION DE BRANCHE COMPLETE D'ACTIVITE : ETALEMENT DES PLUS VALUES A COURT TERME

L'administration, à la suite du jugement du tribunal administratif de Poitiers du 26 octobre 2006, vient d'aligner sa position sur celui-ci en admettant que :

- les plus values à court terme dégagées à l'occasion de la cession d'une branche complète d'activité peuvent bénéficier du régime d'étalement,
- à condition qu'il s'agisse de plus values **nettes** (c'est-à-dire après déduction des éventuelles moins values à court terme),
- et sous réserve qu'une autre activité taxable selon le même régime fiscal et préalablement adjointe à l'objet social se poursuive.

L'administration dans son instruction 4 B-3-07 du 16 Août 2007 différencie donc à présent :

- la cessation d'activité (pour laquelle aucun étalement de plus values ne demeure possible),
- de la cession ou cessation d'une branche de l'activité exercée.

pacées soumises à une imposition commune.

Cette instruction faisant elle-même suite à :

- deux arrêtés ministériels des 9 février et 12 décembre 2005,
- ainsi qu'à une instruction administrative du 18 mai 2006 (BOI 5 B-17-06)

10/ DAS 2 : DECLARATION ANNUELLE DES HONORAIRES, COMMISSIONS...

Les faits : nous rappelons que la totalité des honoraires versés annuellement depuis le 1er janvier 2000 doit faire l'objet d'une déclaration sur le formulaire de recouplement DAS 2, et ce, pour leur montant TTC.

L'historique : avant le 1er janvier 2000, ces honoraires n'avaient à être portés sur ce formulaire que s'ils dépassaient un montant de 500 Francs TTC par destinataire et par an.

La nouveauté : à compter des revenus de 2007 déclarés en 2008, les honoraires versés ne seront à déclarer sur formulaire DAS 2, toujours pour leur montant TTC, que s'ils dépassent un montant unitaire de 600 euros par bénéficiaire et par an (soit près de 4 000 Francs).

La date de dépôt auprès des services fiscaux de la DAS 2 reste fixée au 30 avril (contrairement, nous vous le rappelons, à la DADS 1 récapitulative des salaires, à déposer fin janvier).

Instruction BOI 13K-9-07 du 24 octobre 2007.

Cette instruction est destinée à régler les contentieux en cours.

12/ TRANSFORMATION D'UNE SOCIETE DE FAIT : REPORT D'IMPOSITION DES PLUS VALUES

L'instruction 4 B-1-04 avait déjà admis le report d'imposition des plus values réalisées dans le cadre d'une transformation d'une société de fait en société civile professionnelle conformément aux dispositions de l'article 151 octies du CGI.

La décision de rescrit N° 2007/25 du 17/7/2007 a admis expressément la même possibilité de report d'imposition pour une société de fait transformée en SARL assujettie à l'impôt sur les sociétés, mais cette fois dans le cadre de l'article 151 nonies du CGI.

La plus value concernée est relative à l'échange des droits détenus dans l'ancienne société de fait contre les parts de la nouvelle SARL. Cette plus value sera donc imposable jusqu'à la date de cession ou de rachat des parts de la nouvelle SARL reçues par les associés.

IMPOTS ET TAXES

13/ TVA : LES CLINS D'ŒIL

A/ La réponse de rescrit 2007/29 du 4/9/2007 reprise en date du 18 septembre 2007 a précisé le taux de TVA applicable aux " produits alimentaires composés de fruits et d'alcool ou aux produits en bocal baignant dans l'alcool " :

- 5,5%, règle générale pour les boissons non alcooliques et la plupart des produits d'alimentation humaine,

- mais 19,6% si l'élément liquide est prépondérant et contient des traces d'alcool supérieures à 1,2% volume.



B/ Les croissants et autres viennoiseries verront leur taux de TVA maintenu à 5,5%, l'amendement proposé par deux groupes parlementaires pour faire face à " la pandémie de l'obésité infantile " n'ayant pas été retenu par l'Assemblée Nationale.

14/ TVA A TAUX REDUIT SUR LES LOCAUX D'HABITATION

Nous revenons régulièrement sur l'évolution des textes applicables en ce domaine (voir le flash 78 pour les dernières informations).

L'administration a apporté de nouvelles précisions en ce domaine dans le cadre des procédures dites de rescrit en ce qui concerne notamment :

- le calcul du délai de deux ans,
- l'appréciation de l'augmentation de la SHON (Surface Hors Œuvre Nette),
- l'installation d'auvents, marquises, avancées de toit,
- l'application sous conditions aux chaudières à bois,

- l'édition et la conservation des attestations à fournir...

Rescrits 2007/34, 2007/35, 2007/36, 2007/37 du 9 octobre 2007 que vous trouverez en annexe du présent flash sur le site extranet de l'UNASA.

15/ ISF : PREMIER BILAN ANNUEL 2007

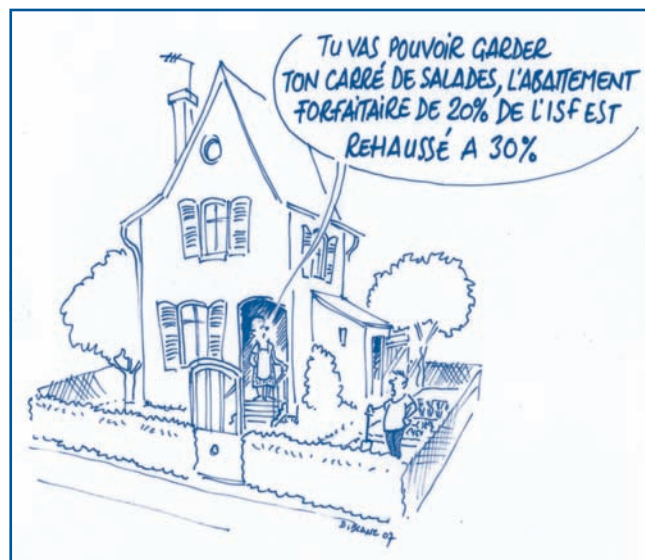
Dans un communiqué du 20 juillet 2007, le ministère du budget a annoncé les chiffres suivants (qui devraient être actualisés fin 2007) concernant :

- le nombre de déclarations déposées : 518 000 contre 445 000 en 2006 à même date, soit une augmentation du nombre de redevables de 17% (que l'on attribue généralement à la hausse de l'immobilier).

- Le montant de l'impôt total qui s'accroît de 22% pour atteindre 3 960 millions d'euros.

16/ ISF : RESIDENCE PRINCIPALE

L'administration a précisé, par l'instruction BOI 7 S-5-07 du 10/10/2007, que pour l'impôt sur la fortune dû à compter de 2008 (application depuis le 23 Août 2007), l'abattement forfaitaire de 20% applicable à la résidence principale serait rehaussé et porté à 30%.



17/ REDEVANCE CLINIQUE

La cour administrative d'appel de Douai, dans un arrêt du 27 mars 2007, a confirmé l'assujettissement à la TVA des sommes :

- versées par des praticiens libéraux exerçant dans un établissement de soins privé au dit organisme,

- sous forme de redevance calculée sur les honoraires payés par les patients,
- en contrepartie de la mise à disposition des praticiens de la structure ou plate forme de l'établissement (moyens techniques et humains).

NDLR : la redevance payée TTC par les professionnels libéraux médicaux et paramédicaux est déductible en charges sur la page 2035 A du formulaire annuel.

SOCIAL

18/ ACCRE : CHANGEMENT DES FORMALITES DE DEMANDES D'AIDES

A compter du 1er décembre 2007, une modification des demandes d'aides liées à l'ACCRE (Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'Entreprises) est à prendre en compte (cf décret du 28/9/2007 N° 2007-1396).

Ce décret prend également en compte le dispositif EDEN.

Antérieurement	A compter du 1er décembre 2007
DDTEFP Avant la création ou reprise d'activité	CFE Au moment du dépôt de la demande de création ou reprise d'entreprise ou au plus tard le 45ème jour suivant ce dépôt. L'URSSAF statue en dernier recours dans le délai d'un mois à compter de la date du récépissé et son silence vaut acceptation.

Vous trouverez, ci-joint, le texte de ce décret en annexe du présent flash sur le site extranet de notre fédération.

19/ LE CONJOINT DE L'EXPLOITANT

Son statut juridique - rappel : le conjoint participant régulièrement à l'exploitation **doit maintenant**, depuis la Loi du 2 Août 2005, **avoir choisi l'un des trois statuts** : conjoint collaborateur, conjoint salarié ou conjoint associé (le premier de ces statuts étant celui retenu par défaut).

Quelques chiffres pour ces conjoints :

- 31% sont des conjoints collaborateurs (dont 85% de femmes),
- 25% sont des conjoints salariés,
- 2% sont des conjoints associés.

Sa situation au regard de la caisse d'assurance vieillesse obligatoire : conformément à la même loi du 2 Août 2005, le conjoint collaborateur doit personnellement s'affilier à la caisse d'assurance vieillesse obligatoire du professionnel libéral.

L'administration fiscale a commenté ce nouveau dispositif dans deux instructions récentes du 10 octobre 2007, codifiées respectivement 4 F-2-07 et 5 G-5-07.

Les nouvelles mesures sont applicables depuis :

- le 3 août 2006 pour les conjoints collaborateurs qui s'étaient déjà inscrits volontairement à la caisse obligatoire de l'exploitant,
- le 1er juillet 2007 pour les autres.

Sont notamment à retenir les deux mesures suivantes :

- les cotisations d'assurance vieillesse et d'invalidité décès du conjoint collaborateur deviennent déductibles **sans limitation** de la déclaration 2035 du professionnel libéral,
- il en est de même des rachats de points à la même caisse.

20/ CHARGES SOCIALES PERSONNELLES POUR LES PROFESSIONS LIBERALES : PENALITES POUR PAIEMENT TARDIF

A compter du 1er janvier 2008, les majorations ou pénalités pour les cabinets en retard de paiement sont les suivants :

- 5% des sommes dues à leur date d'exigibilité (au lieu de 10%),
- auxquelles s'ajoute une majoration de 0,4% du montant des cotisations dues à la date d'exigibilité par mois ou fraction de mois en retard.

Dans le cas particulier de la CNAVPL, le taux de majoration est fixé à :

- 5% du montant des cotisations dues,
- auxquels s'ajoutent 1,2% du montant des cotisations dues par trimestre entier écoulé après l'expiration d'un délai de trois mois de "délai de grâce" après la date limite de paiement.

Attention, cette majoration de 1,2% s'applique :

- non seulement aux sommes à compter du 1er janvier 2008,
- mais aussi aux cotisations restant dues au 31 décembre 2007.

21/ CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES : " CHARTE DU COTISANT "

Pour les contrôles effectués à compter du 1er septembre 2007, l'avis de contrôle doit faire référence à la " charte du cotisant contrôlé " qui présente la procédure et les droits en vigueur ainsi que les voies de recours.

Cette charte :

- peut être consultée sur le site internet de l'URSSAF (www.urssaf.fr) espace "employeur", rubrique documentation, dossier : guides chartes et conventions,

- et doit en tout état de cause être :

* soit remise au début du contrôle sur place en entreprise,

* soit adressée à la demande du cotisant en cas de contrôle sur pièce.

Arrêté du 26/7/2007 publié au JO du 3/8/2007.

22/ HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES : REGIME APPLICABLE

La circulaire DSS/5B/2007/358 du 1/10/2007 a précisé en matière sociale, le dispositif applicable à compter du 1er octobre 2007 aux heures supplémentaires et/ou complémentaires.

Compte tenu de sa complexité, nous ne pouvons que vous engager à consulter vos conseils spécialisés sur les modalités de mise en œuvre des textes relatifs à ce nouveau régime.

Vous trouverez en annexe du présent flash le texte de ladite circulaire sur le site extranet de notre fédération.

Par ailleurs, il est possible :

- de consulter, depuis le 9/10/2007, sur le site internet de l'URSSAF (www.urssaf.fr) un recueil de questions réponses sur ce nouveau dispositif,

- d'appeler :

* le 0 821 080 011 (allègement de charges sociales),

* le 0 821 347 347 (respect du droit du travail),

* le 0 820 324 252 (régime fiscal).

Nous tenons cependant à souligner les points suivants :

- sont concernées, pour les salariés à temps plein, les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée hebdomadaire légale du travail (35 heures) ou la durée équivalente dans certains secteurs d'activité,

- hors convention collective ou accord professionnel particulier, les heures supplémentaires sont rémunérées :

* à plus 25% pour les huit premières heures,

* à plus 50% pour les heures suivantes.

- pour les entreprises ou cabinets de moins de 20 salariés, le régime dérogatoire antérieur (10% au lieu de 25% de majoration pour les quatre premières heures supplémentaires) ne s'applique plus depuis le 1er octobre 2007.

- le dispositif s'applique aux salariés relevant d'un forfait annuel de 218 jours ainsi qu'au "rachat" de jours de RTT,

- toute heure supplémentaire ou complémentaire entrant dans le champ de l'exonération de l'impôt sur le revenu (instruction de la DGI à paraître) ouvre droit à réduction de cotisations salariales de Sécurité Sociale selon des modalités à calculer,

- les cotisations sociales patronales ouvrent droit à une déduction forfaitaire, mais pour les seules heures supplémentaires effectuées (et pas pour les heures complémentaires), l'effectif à apprécier pour 2007 étant celui au 31/12/2006; cette déduction forfaitaire s'élève à :

* 0,50 euros par heure supplémentaire dans les cabinets de plus de vingt salariés,

* 1,50 euros par heure supplémentaire dans les cabinets ayant au plus vingt salariés.

- la réduction FILLON est aménagée en fonction du nouveau dispositif.

Ce dispositif a aussi fait l'objet du décret N°2007-1380 du 24 septembre 2007.

A CHACUN SA PROFESSION

23/ " AIDANTS FAMILIAUX " : STATUT FISCAL

La décision de rescrit du 24 juillet 2007 (N°2007/26) a précisé le statut fiscal des personnes rémunérées pour une aide apportée :

- à titre professionnel ou non,

- en partie ou totalement,

à une personne dépendante de son entourage pour les besoins de sa vie quotidienne.

L'aidant familial peut relever de deux statuts fiscaux différents :

- il (elle) reçoit un salaire et ce même s'il s'agit d'un membre de la famille de la personne dépendante et il s'agit là de revenus taxables normalement selon le régime des traitements et salaires,

- il (elle) n'est pas salarié(e) pour cette aide et les sommes que celui-ci ou celle-ci perçoit sont alors imposables selon le régime fiscal des bénéficiaires non commerciaux (avec déduction en contrepartie des dépenses découlant de cette activité). L'adhésion à une association agréée est donc possible.

En cas d'assujettissement au régime des bénéficiaires non commerciaux, l'aidant familial, s'il perçoit moins de 27 000 euros pour les douze mois de l'année civile, peut relever du régime "micro" (imposition des recettes après abattement forfaitaire de 34% avec un minimum égal à 305 euros pour l'année 2006).

Pour information, il est à noter qu'à l'heure actuelle, la grande majorité des aidants familiaux sont des ascendants ou descendants des personnes dépendantes.